

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 25 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCSV

Le Champ des Aneries
86500 Saulgé

Références : 2022 557 Ubd 16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 de la carrière SCSV implantée, « Le Champ des Aneries », 86500 Saulgé. L'inspection a été annoncée le 25 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SCSV est autorisée à exploiter une carrière de sable et d'argile à ciel ouvert par l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-010 du 1^{er} février 2011, complété par l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-259 du 26 novembre 2019.

Pour rappel, en raison de la présence d'une nappe perchée sur la partie Ouest du site et le souhait de l'exploitant de ne pas exploiter en eau, l'exploitation a commencé sur la partie Est du site. Le phasage prévu initialement dans le dossier de demande a ainsi été modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCSV
- Le Champ des Aneries 86500 Saulgé
- Code AIOT dans GUN : 00072007546
- Régime : Autorisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection du 27 mars 2019 ;
- le suivi des contrôles périodiques (bruit) ;
- les procédures relatives à la gestion et au suivi des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 1.3	/	Lettre de suite

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – localisation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Lettre de suite
Gestion et suivi des zones de stockage – lieu d'implantation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Lettre de suite
Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 3.2.6.1	/	Lettre de suite
Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 3.2.7	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – nature et quantité	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – remise en état	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet
Bruit	Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont pour partie respectées. L'exploitant a apporté des modifications sur son installation en raison d'un gisement de mauvaise qualité sans en avoir informé l'inspection des installations classées. Il est donc en écart sur les points de contrôle concernés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'autorisation
Prescription contrôlée : [...] L'autorisation est accordée pour une durée de 19 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire. Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi, à l'exclusion des dimanches et jours fériés. L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 130 m NGF point bas compris. La hauteur maximale des fronts doit garantir leur stabilité et prendre en compte les conditions d'extraction, de façon à assurer en permanence la tenue des terrains en place à proximité et la sécurité des opérateurs. Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.
Constats : L'exploitant indique que les horaires n'ont pas changé cependant les horaires ne sont pas affichés à l'entrée. L'exploitant a fourni le plan d'exploitation mis à jour à la date de mars 2022 sur lequel figure la côte minimale d'extraction : 131,41 NGF. Cependant, le plan présenté n'indiquait pas les aires de stockage et les installations de traitement présentes sur le site. L'exploitant a déclaré 75 kt (= 75 000 t) pour l'année 2021 dans sa déclaration GEREP, étant précisé qu'il est autorisé à extraire en moyenne 105 kt/an et, au maximum, 149 kt/an.
Observations : Les indications de l'article 1.3 sont présentes sur le plan présenté. Cependant, une nouvelle mise à jour du plan est nécessaire au vu de l'état d'avancement de la remise en état et des modifications apportées par l'exploitant sur le site. L'exploitant doit afficher les horaires d'ouverture à l'entrée du site. L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées pour la fin de mois de septembre 2022 un plan mis à jour et un porter à connaissance avec l'ensemble des modifications apportées.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan de phasage
Prescription contrôlée : Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'inspecteur a constaté que les deux bassins de décantation avaient été remis en état et qu'un nouveau bassin a été créé.
Observations : L'exploitant indique que le gisement est de mauvaise qualité sur cette partie du phasage et a donc anticipé le plan de phasage prévu. L'extraction se fait de l'autre côté du chemin principal d'accès à la carrière (parcelle n° 122) comme le prévoit le plan de phasage 3 (prévue entre la 11e et la 15e année d'exploitation). Cependant, il se situe environ vers la fin de la phase 3 et le gisement est également de mauvaise qualité sur cette parcelle. Un bassin de décantation a donc été créé (au sud de la parcelle) conformément à la phase 2 de l'AP et l'exploitant indique avoir procédé à son raccordement au clarificateur. L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des éléments du dossier doit être portée à la connaissance de l'inspection préalablement à leur mise en œuvre.
Observations : L'exploitant indique que le gisement prévu pour l'extraction de la phase 4 (sud de la parcelle n°122 et nord de la parcelle n°659) est également de mauvaise qualité. Il indique qu'il déposera un dossier à connaissance ou un nouveau dossier de demande d'autorisation sur des parcelles avoisinant la carrière afin de poursuivre l'extraction et maintenir l'activité carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier plan de gestion (PGD) dont disposait l'inspection datait de novembre 2017. L'exploitant a fourni le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées, actualisé, daté de juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, aménagement et entretien
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...]
Constats : Le jour de la visite, aucune instabilité apparente (écoulement, envolée de poussières...) des zones de stockage de déchets d'extraction inertes n'a été détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi déchets
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a aucun apport de déchets extérieurs. Un contrôle aléatoire a porté sur un bordereau de suivi de déchet (BSD) sortant en date du 4 juillet 2022 sur lequel l'ensemble des informations figuraient (code déchet, date, heure, code client, chantier, transporteur...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – localisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, localisation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant [...] établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire [des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation] [...]
Constats : Le plan présenté par l'exploitant n'indiquait pas les zones de stockage de matériaux d'extraction inertes.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour le plan en indiquant la localisation des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, nature et quantité
Prescription contrôlée .: [...] Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; [...]
Constats : Le PGD indique une exploitation d'environ 130 000 m ³ /an de sable qui est revendue. Les seuls déchets produits sont des boues de lavage des sables plus fins. L'exploitant dispose d'un registre informatique interne (logiciel) sur lequel l'ensemble des bordereaux de produits sortants sont répertoriés et conformes au PGD (nature et quantité stockés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, lieu d’implantation
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion [des déchets d’extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• le lieu d’implantation envisagé pour l’installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...]
Constats : Le PGD dispose d’un plan indiquant le lieu d’implantation de l’installation de gestion de déchets. Cependant, ce plan n’est pas à jour. Comme expliqué au point « gestion et suivi des zones de stockage – localisation », l’exploitant doit mettre à jour le plan et le joindre en annexe au PGD.
Observations : L’exploitant doit mettre à jour le plan en indiquant les différentes installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – traitement de déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, traitement de déchets
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion [des déchets d’extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• la description de l’exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; [...]• la description des modalités d’élimination ou de valorisation de ces déchets ; [...]
Constats : Le PGD décrit le processus de traitement des déchets (séparation des différentes granulométries et lavage des sables plus fins par méthode de floculation des argiles qui génèrent des boues argileuses au niveau de clarificateur, seul déchet sur site). Ces boues sont aspirées par pompage et dirigées vers les deux bassins de décantation qui fonctionnent en alternance (parcelle n° 659). Elles sont pauvres en eau (25 à 30 %) et sèchent donc rapidement dans les bassins. Les deux bassins ont été dimensionnés (7 500 m ³) pour accueillir un volume de 310 000 m ³ , ce qui nécessite environ 2 curages par an par bassin. Les eaux clarifiées sont dirigées vers le bassin d’eau claire dont environ 8 %5 % est recyclée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion et suivi des zones de stockage – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : [...]Le plan de gestion [des déchets d'extraction] contient au moins les éléments suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; [...]
Constats : L'avancement de la remise en état sur la partie qui n'est plus exploitée est conforme au plan fourni par l'exploitant. Les haies créées (chemin d'accès principal) sont entretenues et les plantations (strate arborée et strate arbustive) ont été effectuées (partie nord et ouest des parcelles n° 659 et n° 513). Sur la partie actuellement exploitée (parcelle n° 122), la partie nord est remise en état conformément à l'AP. Sur la partie sud-ouest, l'exploitant indique connaître « des remontées d'eau » sans savoir précisément son origine. Il indique vouloir laisser en eau cette partie si elle peut avoir un intérêt écologique comme le prévoit son AP (création de zones semi-naturelles d'intérêt écologique).
Observations : L'exploitant indique que la remise en état se fait à l'aide des terres végétales du site et des boues séchées et curées. Elles sont utilisées pour la remise en état le long des fronts de taille principalement et sont revégétalisées. La remise en état est conforme aux prescriptions de l'AP. L'inspection indique à l'exploitant que s'il souhaite modifier les conditions de remise en état sur la partie « en eau », il doit préalablement le porter à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1er février 2011, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les derniers prélèvements ont été effectués le 26 février 2019. L'exploitant indique que les eaux de lavage fonctionnent en circuit fermé et que l'appoint est fait quand nécessaire grâce à un forage situé à proximité de l'entrée. Cependant, l'exploitant indique ne pas l'utiliser. L'exploitant a précisé ne pas avoir fait de contrôle en 2020 et 2021 au motif d'un oubli de signature de la convention avec le prestataire.
Observations : L'inspection constate un écart sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 1er février 2011, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Eaux
Prescription contrôlée : Un suivi semestriel des niveaux d'eau est réalisé, après accord des propriétaires, dans les ouvrages répondant aux références suivantes, dans le rapport HYGEO EAU ET ENVIRONNEMENT de février 2010 n° HY86100524 : 7 (Corneroux à Saulgé), 10 (Six Mois à Lathus St Rémy), 12 (Biard à Montmorillon), 13 (le Pradeau à Montmorillon), 14 (les Arcis à Montmorillon), 17 (Pierre Brune à Bourg Archambault) et 18 (Séchaud à St Léomer). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution significative des niveaux piézométriques constatés lors de ce suivi, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées et aux services de la police de l'eau, accompagné des commentaires et explications qu'il est en mesure d'apporter, ainsi que du plan d'action, le cas échéant proposé.
Constats : Un suivi piézométrique est réalisé tous les semestres depuis 2017. Lors de la dernière visite d'inspection, le laboratoire IANESCO avait indiqué rencontrer régulièrement des problèmes d'accès, d'absence des particuliers ou d'impossibilités de passage de la sonde piézométrique. L'exploitant devait renouveler le nom des ouvrages dans le tableau afin de faciliter la lecture. L'exploitant a fourni les derniers résultats du 25 février 2019 par la société Ianesco. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de contrôle en 2020 et 2021 au même motif que le point de contrôle précédent.
Observations : L'inspection constate un écart sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 1er février 2011, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières – Bruit
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores est ensuite effectué au plus tard 3 mois après le début de l'exploitation, puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par la société Gecko date d'octobre 2020.
Observations : L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet